



VILLE D'UGINE ARRETE DU MAIRE N°2023-202

Services Techniques Administratifs
Objet : Route du Col

Le Maire de la Ville d'Ugine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques,
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417.10 (stationnement gênant),
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (livre I, huitième partie – signalisation temporaire du 24 novembre 1967, approuvé par les arrêtés interministériels du 6 novembre 1992),
Vu la demande de la Sarl BASSO Pierre & Fils TP pour le compte de la Commune ;
Vu l'arrêté du Maire n°2023-55 du 23/02/2023 ;
Vu l'avis favorable de la Police Municipale ;
Vu l'avis favorable du service Cadre de Vie ;

Considérant que pour permettre la réalisation des travaux de nettoyage, de balayage et de curage d'ouvrage, il convient de réglementer temporairement la circulation et le stationnement au droit des zones de travaux :

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet des travaux :

Du mardi 18 au vendredi 21 juillet 2023 inclus, la Sarl BASSO Pierre & Fils TP est autorisée, sans interruption de la circulation automobile, à effectuer des travaux de nettoyage, de balayage et de curage d'ouvrage sur la route du Col dans sa portion comprise entre le chalet du Méruz et le refuge du Col de l'Arpettaz.

La Sarl BASSO Pierre & Fils TP devra prendre toutes les dispositions nécessaires en matière de circulation et de stationnement, afin d'assurer le bon déroulement de ces travaux tout en conservant la circulation autorisée.

ARTICLE 2 : Règlementation et prescriptions au permissionnaire :

- Toutes les mesures de sécurité voulues tant au regard des usagers de la route que des intervenants eux-mêmes devront être prévues.
- Toutes les dispositions seront prises pour assurer, à tout instant, le libre passage des véhicules.
- Au droit des travaux, la vitesse des véhicules sera limitée à 20 kms/h et tout dépassement sera interdit.
- Lors des travaux nécessitant le rétrécissement de la chaussée, la circulation sera alternée et réglée manuellement soit au moyen de panneaux type K10, soit par la mise en place d'un alternat à sens prioritaire, soit par feux tricolores.
- Pour les besoins des travaux, le stationnement pourra être temporairement interdit.
- Pour les travaux coupant le flux piétons, toutes les dispositions seront prises pour assurer leur circulation en toute sécurité.
- Une copie du présent arrêté sera affichée par la Sarl BASSO Pierre & Fils TP à chaque extrémité de l'emprise des travaux.

ARTICLE 3 : Signalisation de la réglementation et responsabilité du permissionnaire :

La signalisation rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent arrêté sera conforme à l'instruction sur la signalisation temporaire des routes du 6 novembre 1992.

La Sarl BASSO Pierre & Fils TP sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation. Elle conservera pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même.

Les conditions normales de circulation seront rétablies à sa diligence en fonction de l'avancement des travaux.

ARTICLE 4 : Responsabilité des conducteurs de véhicules :

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données par les agents du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où les accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Non-respect des dispositions des Articles 1 à 4 :

Le non-respect des dispositions qui précèdent seront constatées par procès-verbaux.

ARTICLE 6 : Exemple du présent arrêté sera transmis à :

- . Sarl BASSO Pierre & Fils TP,
- . M. le Major, Commandant la Brigade de Gendarmerie,
- . M. le Lieutenant, Commandant le Centre de Secours,
- . Centre de Secours Principal d'Albertville,
- . Agglomération Arlysère,
- . M. le Chef de la Police Municipale,
- . Services Techniques Municipaux,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif (2 place Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE cedex) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible sur : www.telerecours.fr

Notifié le

18 JUIL. 2023

Fait à Ugine, le 17 juillet 2023

Pour le Maire empêché,

Michel CHEVALLIER

Maire-Adjoint

